



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.081
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules Route d'Albertville au niveau de la contre-allée
Commune de Faverges-Seythenex
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de l'Entreprise Géotechnique SAS en date du 27 février 2024,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, circulant sur la contre-allée de la route d'Albertville, au Carré des Tisserands, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des sondages géotechniques.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant les journées du mardi 12 mars et mercredi 13 mars 2024, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera réglementé sur la contre-allée de la route d'Albertville, au Carré des Tisserands, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera réservé aux véhicules intervenant pour la Société Géotechnique SAS.
- ARTICLE 3 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.
- ARTICLE 4 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 5 :** La réalisation des sondages et leur remise en état devront suivre les prescriptions des pièces du marché.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.
- ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **01 MARS 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **29 FEV. 2024**

Fait le 28 février 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Direction Générale des Services1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1